

A.B.P INVESTIGATIONS
Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 10 000 Euros
Siège social : 16 boulevard Saint Germain
75005 PARIS
799 892 567 RCS PARIS - SIRET 799 892 567 000 14
APE 80.30 Z

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 28 JUIN 2024**

.../...

SIXIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir constaté que le bilan de la société arrêté à la date du 31 Décembre 2023 et approuvé par lui en date de ce jour, fait apparaître que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social et, statuant conformément aux dispositions de l'article L.223-42 du Code de Commerce décide de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Cette résolution est rejetée.

L'associé unique décide donc la poursuite de l'activité de la société dans les conditions prévues à l'article L.223-42 du Code de Commerce.

SEPTIEME RESOLUTION

L'associé unique décide de préciser et d'adopter la rédaction suivante de l'article 12 des statuts intitulé « Décisions de l'associé unique », savoir :

ARTICLE 12 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Tant que la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les sociétés à responsabilité limitée. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

Les actes résultant des décisions de l'associé unique et des décisions de la Gérance pourront être signés manuscritement ou électroniquement.

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

Cette résolution est adoptée.

HUITIEME RESOLUTION

L'associé unique décide de préciser et d'adopter la rédaction suivante de l'article 13.1 des statuts intitulé « Formes », savoir :

ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVES

.../...

13.1 - Formes

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception de la décision d'approbation annuelle des comptes qui doit être prise en assemblée obligatoirement, ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues à l'article L.223-27 du Code de Commerce.

Les actes résultant des décisions collectives pourront être signés manuscritement ou électroniquement.

Un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution qui sont portés à la connaissance des autres associés, dans les conditions déterminées par Décret en Conseil d'Etat.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la gérance les projets dûment complétés par ces votes, par pli recommandé.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec les documents réglementaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée envoyée par voie dématérialisée électronique ou par voie postale adressée à chaque associé. Celle-ci indique l'ordre du jour, les jour, heure et lieu de la réunion.

Les assemblées générales pourront également être réunies par visioconférence, vidéoconférence, téléconférence.

Le cas échéant, les Commissaires aux comptes et le Comité Social et Economique, si les conditions légales sont réunies, seront convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

Il est précisé, en cas de pluralité d'associés, que chaque associé le droit de se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un autre associé peut se faire représenter par un autre associé.

Cette résolution est adoptée.

NEUVIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès verbal à l'effet de procéder à toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée.

.../...

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Monsieur Benoît PASTERNAK
Gérant

